



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and ARGENTINA (with Exchange of Notes)

Buenos Aires, January 30, 1976

In force January 30, 1976

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'ARGENTINE (avec Échange de Notes)

Buenos Aires, le 30 janvier 1976

En vigueur le 30 janvier 1976

43 280 611
b 3095381

43 2806 10
b 309537X

3. Items listed in paragraph 2 of this Article transferred between Canada and the Argentine Republic after the entry into force of this Agreement, shall be deemed to be supplied or obtained under this Agreement. However, nothing in this Agreement shall in any way affect the rights or obligations of persons or governmental enterprises under private commercial contracts, such as (1) AECL/CNEA (Rio Tercero); (2) AECL/CNEA (heavy water); (3) AECL/CNEA (technology exchange); (4) EDC/CNEA (Rio Tercero financing).

ARTICLE II

1. The Parties shall, to such extent as is practicable, assist each other on matters within the scope of this Agreement. They shall encourage and facilitate co-operation between their governmental enterprises and persons under their jurisdiction, on matters within the scope of this Agreement.

2. Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may, in accordance with the domestic laws and regulations of their country:

- (i) supply to and receive from governmental enterprises or authorized persons under the jurisdiction of the other Party, information, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned, and
- (ii) supply to and receive from governmental enterprises or authorized persons under the jurisdiction of the other Party, material, nuclear material, equipment and facilities, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned.

3. Each Party may inform the other Party and the International Atomic Energy Agency of approvals granted under paragraph 2 of this Article.

ARTICLE III

1. The co-operation contemplated by this Agreement shall be effected on terms and conditions to be agreed between the Parties and shall be in accordance with the domestic laws and regulations in force in Canada and in the Argentine Republic.

2. The two Parties shall agree in writing prior to the transfer of equipment, material, nuclear material, facilities and information whether that transferred item as well as items referred to in paragraph 3 of this Article which are derived therefrom shall be subject to the provisions of paragraph 3 of this Article. Furthermore if a Party considers that it is unable to grant consent with respect to a matter referred to in paragraph 3 of this Article, that Party shall provide the other Party with an immediate opportunity for full consultations aimed at achieving mutual agreement.

3. Without in any way limiting the generality of the foregoing, the following shall be transferred beyond the jurisdiction of the receiving Party only as may be mutually agreed between the two Parties:

- (i) equipment, material, nuclear material, facilities and information supplied or obtained under this Agreement,

3. Les éléments échangés entre le Canada et la République Argentine énumérés au paragraphe 2 du présent Article sont réputés, après l'entrée en vigueur du présent Accord, comme étant fournis ou obtenus en vertu dudit Accord. Toutefois, rien dans cet Accord n'affecte d'aucune façon les droits ou obligations des personnes ou des entreprises d'État liées par des contrats commerciaux privés, comme (1) EACL/CNEA (Rio Tercero); (2) EACL/CNEA (eau lourde); (3) EACL/CNEA (échanges technologiques); (4) SEE/CNEA (financement du Rio Tercero).

ARTICLE II

1. Les Parties doivent, dans toute la mesure possible, se prêter assistance dans les domaines prévus dans le cadre du présent Accord. Elles doivent encourager et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant de leur autorité.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties peuvent, conformément aux lois et règlements de leur pays:

(i) communiquer aux entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant de l'autre Partie, et recevoir desdites entreprises ou personnes, des renseignements visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions convenues par les entreprises ou les personnes concernées, et

(ii) fournir à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie et recevoir desdites entreprises ou personnes, des produits, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations prévus dans le cadre du présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions convenues par les entreprises ou les personnes concernées.

3. Chacune des Parties peut informer l'autre Partie ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, des autorisations accordées en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE III

1. La coopération prévue par le présent Accord doit s'effectuer selon les modalités et conditions fixées conjointement par les deux Parties, et conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et dans la République Argentine.

2. Les deux Parties doivent signifier par écrit, avant le transfert de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement, si elles acceptent que l'élément transmis de même que les éléments mentionnés au paragraphe 3 du présent Article et qui en découlent soient soumis aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article. En outre, si l'une des Parties considère qu'elle ne peut donner son assentiment relativement à une question visée au paragraphe 3 du présent Article, cette Partie doit immédiatement donner à l'autre Partie l'occasion d'avoir des consultations suivies avec elle en vue de parvenir à une entente mutuelle.

3. Sans restreindre d'aucune façon le caractère général de ce qui précède, ne peuvent être transférés en dehors de la juridiction de la Partie prenante sans que le conviennent mutuellement les deux Parties:

(i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires, les installations et les renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,

- (ii) equipment and facilities produced or developed from, by, in or with the use of information supplied or obtained under this Agreement,
- (iii) material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with the use of any of the foregoing, and
- (iv) any subsequent generations of material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with the use of any of the above-mentioned material or nuclear material.

Nuclear material referred to in this paragraph shall be reprocessed, enriched or subsequently stored and used in either Party or elsewhere only at facilities where it has been determined by the International Atomic Energy Agency that the provisions of Article V of this Agreement can be effectively applied and only as may be mutually agreed between the two Parties.

4. A Party shall never use the provisions of the present Article for the purpose of securing commercial advantages. Furthermore, at the request of either Party, the two Parties shall forthwith enter into consultations regarding paragraph 3 of this Article with a view to achieving mutual agreement.

5. Each Party shall be responsible to the other Party for ensuring that the provisions of this Agreement are accepted and complied with by all its governmental enterprises, and by all persons under its jurisdiction.

ARTICLE IV

1. The receiving Party shall take all measures necessary to ensure the physical security of nuclear material referred to in paragraph 1 of Article V of this Agreement, and shall be guided by standards and recommendations established by or under the aegis of the International Atomic Energy Agency regarding the physical security of nuclear material.

2. The Parties agree to consult with each other periodically, or at any time at the request of either Party, regarding issues of physical security.

ARTICLE V

1. The Parties agree that

- (i) equipment, material, nuclear material and facilities supplied under this Agreement,
- (ii) equipment, material, nuclear material and facilities used, produced, developed, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with equipment, material, nuclear material, facilities or information supplied or obtained under this Agreement,
- (iii) material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with any of the above-mentioned equipment or facilities, and

- (ii) l'équipement et les installations fabriqués ou développés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
- (iii) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de l'un des éléments susmentionnés, et
- (iv) toute génération subséquente de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de l'un des produits ou de l'une des matières nucléaires susmentionnés.

Les matières nucléaires mentionnées dans le présent paragraphe doivent être retraitées, enrichies ou par la suite entreposées et utilisées dans la juridiction de l'une ou l'autre Partie ou ailleurs uniquement dans les installations où l'Agence internationale de l'énergie atomique a déterminé que les conditions stipulées à l'Article V du présent Accord peuvent être remplies efficacement, et seulement comme le conviennent mutuellement les deux Parties.

4. L'une ou l'autre Partie ne doit jamais se prévaloir des dispositions du présent Article pour s'assurer des avantages commerciaux. En outre, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les deux Parties doivent immédiatement entreprendre des consultations touchant le paragraphe 3 du présent Article dans le but de parvenir à une entente mutuelle.

5. Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à obtenir de toutes ses entreprises d'État ainsi que de toutes les personnes qui relèvent de son autorité qu'elles acceptent les dispositions du présent Accord et s'y conforment.

ARTICLE IV

1. La Partie prenante doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité matérielle des matières nucléaires mentionnées au paragraphe 1 de l'Article V du présent Accord et être guidée par les normes et recommandations établies par ou sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique relativement à la sécurité matérielle des matières nucléaires.

2. Les Parties acceptent de se consulter périodiquement ou en tout autre temps à la demande de l'une des Parties, en ce qui concerne les questions de sécurité matérielle.

ARTICLE V

1. Les Parties conviennent que:

- (i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations fournis en vertu du présent Accord,
- (ii) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations utilisés, produits, mis au point, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'équipement, les produits, les matières nucléaires, les installations ou les renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
- (iii) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec tout équipement ou toute installation susmentionnés, et

- (iv) all subsequent generations of material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with the use of any of the above-mentioned material or nuclear material,

shall be used for peaceful purposes only (and, without in any way limiting the generality of the foregoing, shall not be used for the development, manufacture or detonation of any nuclear explosive device). To this end, all equipment, material, nuclear material and facilities referred to in this paragraph shall be subject to safeguards to be implemented by the International Atomic Energy Agency in accordance with the Agency's Statute. While substitution may be made for any equipment, material, nuclear material or facility referred to in this paragraph, in the event of such substitution, the item substituted therefor shall be deemed for all purposes to be the same as the item for which it is substituted, and the item for which the substitution has been made shall for all purposes continue to be regarded as if no substitution had been made. The receiving Party shall inform the Agency of any thefts or other abnormal losses of any equipment, material, nuclear material, facilities or information referred to in this paragraph.

2. The Parties agree to enter into agreements with the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards required by this Agreement, and to co-operate fully with the International Atomic Energy Agency and with each other in the application of such safeguards. The Parties agree jointly to request the International Atomic Energy Agency to apply any agreements between the International Atomic Energy Agency and a receiving Party under this Agreement in accordance with the terms of this Agreement.

3. The receiving Party shall notify the International Atomic Energy Agency and the supplying Party of the entry into its jurisdiction or of the production of such equipment, material, nuclear material and facilities as are subject to safeguards.

4. In order that co-operation under this Agreement may continue without interruption, if for any reason the International Atomic Energy Agency does not implement responsibilities assigned to it under paragraph 1 of this Article, those responsibilities shall be implemented jointly by both Parties.

5. In the event of non-compliance with Article III or with paragraphs 1 to 4 of this Article, a Party may suspend co-operation under paragraph 2 of Article I and under Article II of this Agreement, and the receiving Party shall, at the request of the supplying Party, immediately cease to use material, nuclear material, equipment, facilities and information referred to in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE VI

Notwithstanding Article V, if both Parties agree, safeguards may be terminated with respect to material or nuclear material which is to be used in non-nuclear activities.

ARTICLE VII

1. The Atomic Energy Control Board of Canada (or any governmental authority designated by the Government of Canada to replace it) and the Comisión Nacional de Energía Atómica of the Argentine Republic (or any governmental authority designated by the Government of the Argentine Republic to replace it) shall consult annually, or at any other time at the

(iv) toutes les générations subséquentes de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de tout produit ou de toute matière nucléaire susmentionnés,

doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques (et, sans restreindre d'aucune façon le caractère général de ce qui précède, ne doivent pas servir au développement, à la fabrication ou à la mise à feu d'un engin explosif nucléaire quel qu'il soit). A cette fin, tout équipement, produit, matière nucléaire et installation mentionnés dans le présent paragraphe est soumis aux garanties qu'appliquera l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité de son Statut. Bien qu'il peut y avoir substitution de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation mentionné dans le présent paragraphe, dans le cas d'une telle substitution, l'élément substitutif sera réputé à toutes fins identique à l'élément original, et ce dernier continuera d'être considéré à toutes fins comme si aucune substitution n'avait eu lieu. La Partie prenante doit informer l'Agence de tout vol ou autre perte anormale de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement mentionné dans le présent paragraphe.

2. Les Parties acceptent de conclure des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties exigées aux termes du présent Accord et s'engagent à collaborer sans réserves avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et entre elles en vue de l'application desdites garanties. Les Parties acceptent conjointement de demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en application, conformément aux dispositions du présent Accord, tout accord conclu entre ladite Agence et une Partie prenante en vertu du présent Accord.

3. La Partie prenante doit informer l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Partie cédante de l'entrée dans sa juridiction ou de la production de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation soumis à des garanties.

4. Afin que la coopération en vertu du présent Accord se poursuive sans interruption, si, pour une raison quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'exerce pas les responsabilités qui lui reviennent en vertu du paragraphe 1 du présent Article, ces responsabilités devront être exercées conjointement par les deux Parties.

5. S'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions de l'Article III ou des paragraphes 1 à 4 du présent Article, l'une des Parties peut suspendre toute coopération prévue au paragraphe 2 de l'Article I et à l'Article II du présent Accord et, sur demande de la Partie cédante, la Partie prenante doit cesser immédiatement d'utiliser tout produit, matière nucléaire, équipement, installation et renseignement mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE VI

Nonobstant l'Article V, si les deux Parties sont d'accord, les garanties portant sur les produits ou sur les matières nucléaires utilisés à des fins non nucléaires peuvent cesser de s'appliquer.

ARTICLE VII

1. La Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada (ou toute autre autorité gouvernementale désignée par le Gouvernement du Canada pour la remplacer) et la Comisión Nacional de Energía Atómica de la Républi-

request of either Party, to ensure the effective fulfilment of the obligations of the present Agreement. If both Parties agree the consultations provided for in the present Agreement may be effected in writing.

2. The Parties shall jointly request the International Atomic Energy Agency to provide both Parties with such reports and other documentation prepared by the International Atomic Energy Agency with respect to items referred to in Article V of the present Agreement as either Party may consider appropriate.

ARTICLE VIII

Any dispute arising out of the interpretation or application of the present Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties shall, on the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal which shall be composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator for the Party which has not designated an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty (30) days of the designation or appointment of arbitrators for both the Parties, the third arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties shall be binding on both Parties and shall be implemented by them, in accordance with their respective constitutional procedures. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

ARTICLE IX

For the purpose of this Agreement,

- (a) "Equipment" means any item listed in Appendix A to this Agreement. Appendix A may be amended from time to time with the agreement of both Parties;
- (b) "Facility" means any plant, building, or structure containing or incorporating equipment, material or nuclear material or otherwise used for atomic energy activities, or for the application of atomic energy;
- (c) "Material" means any radioactive substance, and any other substance (other than nuclear material) of special applicability to or importance in atomic energy activities, such as heavy water and zirconium;
- (d) "Nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency⁽¹⁾ which is attached as Appendix B. Any determination by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency under Article XX of the Agency's Statute which amends the list of materials considered to be "source material" or "special fissionable material" shall only have

⁽¹⁾ Treaty Series 1957 No. 20

que Argentine (ou toute autre autorité gouvernementale désignée par le Gouvernement de la République Argentine pour la remplacer) doivent se consulter annuellement, ou en tout autre temps à la demande de l'une ou l'autre des Parties, dans le but de s'assurer que les obligations aux termes du présent Accord sont effectivement remplies. Si les deux Parties le conviennent, les consultations prévues par le présent Accord peuvent être faites par écrit.

2. Les Parties demanderont conjointement à l'Agence internationale de l'énergie atomique de leur transmettre à l'une et à l'autre, selon que l'une ou l'autre le juge approprié, les rapports et les autres documents préparés par l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont trait aux éléments mentionnés à l'Article V du présent Accord.

ARTICLE VIII

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'en a pas désigné. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres pour les deux Parties. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal y compris toute décision relative à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Accord,

- (a) Le terme «équipement» désigne tout élément énuméré à l'annexe A du présent Accord. L'annexe A peut être modifiée à l'occasion, avec l'accord des deux Parties.
- (b) Le terme «installation» désigne toute usine, bâtiment ou construction qui renferme ou comporte de l'équipement, des produits ou des matières nucléaires, ou qui sert de toute autre manière à des activités dans le domaine de l'énergie atomique ou à l'application de l'énergie atomique.
- (c) Le terme «produit» désigne toute substance radioactive ou toute substance (autre que des matières nucléaires) d'application ou d'importance particulières dans le domaine de l'énergie atomique, comme l'eau lourde et le zirconium.
- (d) L'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial, tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique,⁽¹⁾ qui figure

⁽¹⁾ Recueil Traités 1957 n° 20.

effect under this Agreement when both Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that amendment;

- (e) "Governmental Enterprises" means Atomic Energy of Canada Limited for the Government of Canada and the Comisión Nacional de Energía Atómica for the Government of the Argentine Republic and such other enterprises under the jurisdiction of either Party as either Party may designate in writing;
- (f) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities private or governmental and their respective agents and local representatives, but the term "persons" shall not include "governmental enterprises" as defined in paragraph (e) of this Article; and
- (g) "Information" means technical data in physical form including: technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical and operating manuals for use in the design, production, operation or testing of equipment, facilities, material or nuclear material except data available to the public, i.e. in published books and periodicals.

ARTICLE X

1. The present Agreement shall enter into force upon signature by both Parties.

2. The present Agreement shall remain in force for a period of fifteen years and shall stand renewed thereafter for periods of ten years unless a wish to the contrary has been expressed by one of the Parties to the other Party in writing. In case of termination, however, the provisions of Articles III, V, VII and VIII shall remain in force until it has been agreed between the Parties that items referred to in these Articles can no longer be used in such a way as to further any non-peaceful purpose or it is otherwise agreed that the provisions of these Articles should no longer apply.

à l'annexe B. Toute décision prise par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Article XX du Statut de l'Agence, qui a pour effet de modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties à cet Accord a informé l'autre Partie par écrit qu'elle accepte la modification.

- (e) L'expression «entreprise d'État» désigne la société Énergie atomique du Canada Limitée pour le Gouvernement du Canada et la Comisión Nacional de Energía Atómica pour le Gouvernement de la République Argentine, ainsi que toutes les autres entreprises relevant de l'une ou l'autre Partie, désignées par écrit par l'une ou l'autre des Parties.
- (f) Le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés commerciales, compagnies, sociétés de personnes, associations ou autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa e) du présent Article.
- (g) Le terme «renseignement» désigne des données techniques sous forme matérielle, notamment des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques et d'opération devant servir à la conception, à la production, à l'opération ou à l'essai d'équipement, d'installations, de produits ou de matières nucléaires, sauf les données déjà accessibles au public par exemple dans des livres ou dans des périodiques.

ARTICLE X

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.
2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de quinze ans au terme de laquelle il est reconduit pour des périodes de dix ans à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Toutefois, en cas de terminaison de l'Accord, les dispositions des Articles III, V, VII et VIII demeurent en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties soient convenues que les éléments mentionnés dans ces Articles ne peuvent plus être utilisés dans un but non pacifique ou jusqu'à ce qu'il y ait une autre entente en vertu de laquelle les dispositions de ces Articles ne s'appliquent plus.

DONE at Buenos Aires, capital of the Argentine Republic, on the thirtieth day of January, one thousand nine hundred and seventy-six in two originals, of which the English, French and Spanish texts are equally authentic.

FAIT à Buenos Aires, capitale de la République Argentine, ce trentième jour de janvier mil neuf cent soixante-seize, en deux exemplaires originaux, dont les textes français, anglais et espagnol sont également authentiques.

A. P. BISSONNET

*For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada*

RAUL QUIJANO

*For the Government of the Argentine Republic
Pour le Gouvernement de la République Argentine*

APPENDIX A

1. Parts for specially designed equipment described in items 2 to 14 inclusive of this list.
2. Plant and equipment specially designed for the fabrication of fuel elements containing source (fertile) or fissionable materials.
3. Plant and equipment specially designed for the production or concentration of deuterium or deuterium oxide.
4. Equipment specifically designed for the separation of isotopes of uranium or lithium.
5. Machines, materials or equipment specially designed for use in the processing of irradiated nuclear materials in order to isolate or recover fissionable materials, such as nuclear reactor fuel chopping machines, countercurrent solvent extractors, and specially designed parts and accessories therefor.
6. Equipment specially designed for the processing of source (fertile) of fissionable material including plants specially designed for the production of uranium hexafluoride (UF₆).
7. Valves, 3 centimetres or greater in diameter, with bellows seals, wholly made of or lined with aluminum, nickel, or alloy containing 60 per cent or more nickel, either manually or automatically operated.
8. Gas centrifuges capable of the enrichment or separation of isotopes and specially designed parts and equipment for gas centrifuges and gas centrifuge installations.
9. Blowers and compressors (turbo, centrifugal and axial flow types), wholly made of or lined with aluminum, nickel or alloy containing 60 per cent or more nickel, and having a capacity of 60 cubic feet per minute (1,700 litres per minute) or greater.
10. Electrolytic cells for the production of fluorine, with a production capacity greater than 250 grams of fluorine per hour.
11. Heat exchangers, suitable for use in gaseous diffusion plants (i.e. heat exchangers made of aluminum, copper, nickel or alloys containing more than 60 per cent nickel or combinations of these metals as clad tubes), designed to operate at subatmospheric pressure, with a leak rate of less than 10^{-4} atmospheres per hour under a pressure differential of 1 atmosphere.
12. Nuclear reactors, i.e. reactors capable of operation so as to maintain a controlled, self-sustaining fission chain reaction and equipment specially designed therefor.
13. Neutron generator tubes designed for operation without an external vacuum system, and utilizing electrostatic acceleration to induce a tritium-deuterium nuclear reaction.
14. Process control instrumentation, specially designed or modified for monitoring or controlling the processing of irradiated fissionable or fertile materials and lithium.

ANNEXE A

1. Pièces pour l'équipement spécialement conçu tel que décrit dans les paragraphes 2 à 14 inclusivement de la présente liste.
2. Installations et équipement spécialement conçus pour la fabrication d'éléments combustibles qui contiennent des matières de base (fertiles) ou des matières fissiles.
3. Installations et équipement spécialement conçus pour la production ou la concentration du deutérium ou de l'oxyde de deutérium.
4. Équipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium ou de lithium.
5. Machines, produits ou équipements spécialement conçus pour servir au traitement de matières nucléaires irradiées afin d'isoler ou de récupérer les matières fissiles, telles que machines pour hacher le combustible de réacteurs nucléaires, extracteurs à contre-courant de solvant et leurs pièces et accessoires spécialisés.
6. Équipement spécialement conçu pour le traitement de matières de base (fertiles) ou matières fissiles, y compris les installations spécialement conçues pour la production d'hexafluorure d'uranium (UF₆).
7. Vannes d'un diamètre de 3 cm ou plus avec fermeture à soufflets, entièrement constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel, fonctionnant à la main ou automatiquement.
8. Centrifugeuses à gaz capables d'enrichir ou de séparer les isotopes, ainsi que les pièces et l'équipement spécialement conçus pour les centrifugeuses à gaz et les installations de centrifugeuses à gaz.
9. Compresseurs et soufflantes (de type turbo-compresseur, centrifuge et à écoulement axial), entièrement constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel, et d'une capacité de 60 pi.³ par minute (1,700 litres par minute) ou plus.
10. Cellules électrolytiques pour la production de fluor, ayant une capacité de production de plus de 250 grammes de fluor par heure.
11. Échangeurs de chaleur utilisables dans des installations de diffusion gazeuse (c'est-à-dire échangeurs de chaleur constitués d'aluminium, de cuivre, de nickel, ou d'alliages contenant plus de 60 p. 100 de nickel ou de combinaisons de ces métaux en tubes gainés), conçus pour fonctionner à une pression inférieure à la pression atmosphérique, avec un taux de fuite de moins de 10⁻⁴ atmosphères par heure avec une variation de pression de l'atmosphère.
12. Réacteurs nucléaires, c'est-à-dire réacteurs capables de fonctionner de façon à assurer une réaction en chaîne contrôlée et autonome et l'équipement spécialement conçu pour eux.
13. Tubes générateurs de neutrons conçus pour fonctionner sans système à vide extérieur et employant une accélération électrostatique pour provoquer une réaction nucléaire tritium-deutérium.
14. Instruments de contrôle de fabrication spécialement conçus ou modifiés pour la commande et le contrôle du traitement des matières fissiles irradiées ou fertiles et du lithium.

APPENDIX B

ARTICLE XX

Definitions

As used in this Statute:

1. The term "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine; but the term "special fissionable material" does not include source material.

2. The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.

3. The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other material as the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE B

ARTICLE XX

Définitions

Aux fins du présent statut:

1. Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature: l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

I

*The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs and Worship
of the Argentine Republic*

Buenos Aires, January 30, 1976.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to paragraph 3 of Article III of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes. The Government of Canada would be grateful for confirmation that the Government of the Argentine Republic agrees that the provisions contained in the above-mentioned paragraph shall apply to all equipment, material, nuclear material, facilities and information supplied from Canada to the Argentine Republic, as well as to all items derived therefrom to which said paragraph refers.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A. P. BISSONNET,
Ambassador.

His Excellency
Doctor Raul A. Quijano,
The Minister of Foreign Affairs and Worship,
Buenos Aires.

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires extérieures et du Culte
de la République Argentine

Buenos Aires, le 30 janvier 1976

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'Article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Argentine concernant le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le Gouvernement du Canada vous serait reconnaissant de lui confirmer que le Gouvernement de la République Argentine accepte que les dispositions contenues dans le paragraphe susmentionné s'appliquent à tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement fournis depuis le Canada à la République Argentine, de même qu'à tous les éléments qui en découlent auxquels fait référence ledit paragraphe.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur
A. P. BISSONNET

Son Excellence
Docteur Raul A. Quijano
Ministre des Affaires extérieures et du Culte
Buenos Aires

II

*The Minister of Foreign Affairs and Worship of the Argentine Republic to
the Ambassador of Canada*

[Translation]

Buenos Aires, January 30, 1976

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to Your Excellency's Note dated January 30, 1976, concerning paragraph 3 of Article III of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes. The Government of the Argentine Republic agrees that the provisions contained in the above-mentioned paragraph shall apply to all equipment, material, nuclear material, facilities and information supplied from Canada to the Argentine Republic, as well as to all items derived therefrom to which said paragraph refers.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

RAUL A. QUIJANO
Minister of Foreign Affairs and Worship

His Excellency
A. P. Bissonnet
Ambassador of Canada
Buenos Aires

II

*Le Ministre des Affaires extérieures et du Culte de la République Argentine
à l'Ambassadeur du Canada*

[Traduction]

Buenos Aires, le 30 janvier 1976

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à la Note de votre Excellence datée du 30 janvier 1976, touchant le paragraphe 3 de l'Article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Argentine concernant le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le Gouvernement de la République Argentine accepte que les dispositions contenues dans le paragraphe susmentionné s'appliquent à tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement fournis depuis le Canada à la République Argentine, de même qu'à tous les éléments qui en découlent auxquels fait référence ledit paragraphe.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

RAUL A. QUIJANO

Ministre des Affaires extérieures et du Culte

Son Excellence
Monsieur A. P. Bissonnet
Ambassadeur du Canada
Buenos Aires

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092310 3

II

The Minister of Foreign Affairs and International Trade of the Argentine Republic
Le Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce International de la République Argentine
à l'Ambassade du Canada

(Traduction)

Buenos Aires, January 30, 1976

Buenos Aires, le 30 janvier 1976

© Minister of Supply and Services Canada 1976

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing

Imprimerie et Édition

Supply and Services Canada

Approvisionnement et Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1976/12
ISBN 0-660-00568-9

Price: Canada: \$0.75
Other countries: \$0.90

N° de catalogue E3-1976/12
ISBN 0-660-00568-9

Prix: Canada: \$0.75
Autres pays: \$0.90

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

son Excellence
Monsieur A. P. Bissonnet
Ambassadeur du Canada
Buenos Aires